

Recours 10/01

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (2ème Section)

Décision du 23 juillet 2010

Dans la présente affaire enregistrée sous le n°10/01, ayant pour objet un recours introduit le 14 janvier 2010 par Mme [...], domiciliée à [...], représentée par Me [...], Avocat à Bergen, contre la décision du 7 décembre 2009 par laquelle la Secrétaire générale des Ecoles européennes a rejeté sa demande visant à ce qu'il soit dérogé à l'application de l'article 41.1.b.2 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, eu égard aux conséquences du congé de maladie de longue durée sur sa rémunération.

la Chambre de recours de Ecoles européennes, deuxième section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de Section, Rapporteur,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre
- et de M. Mario Eylert, membre

en présence de Monsieur Andreas Beckmann, greffier et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des mémoires présentés par la requérante et par les Ecoles européennes représentées par la Secrétaire générale, Mme Christmann, et défendues par Me Gillet,

après avoir entendu en audience publique du 17 juin 2010 le rapport d'audience présenté par M. Menéndez et les observations orales des parties,

a prononcé le 23 juillet 2010 la présente décision, dont les motifs et le dispositif figurent ci-après,

Faits du litige et argumentations des parties

1. La requérante est professeur détaché auprès de l'Ecole européenne de Bergen, dans le cycle maternel, depuis le 1er septembre 2008 ; au mois de mars 2009, une maladie grave lui est diagnostiquée, laquelle justifia, à partir du mois de mai, de fréquentes absences ; le 24 juin 2009, la requérante fut obligée de demander un congé de maladie ; le 22 octobre, le Directeur de l'Ecole lui a notifié qu'en application de l'article 41.1.b) du Statut du personnel détaché, sa rémunération serait réduite de 50% à partir du 24 décembre 2009 ; la requérante a alors sollicité du Directeur qu'il soumette à la

Secrétaire générale une proposition de dérogation audit article ; le Directeur, après avoir reçu un avis favorable de l'inspecteur national, a envoyé le 17 novembre à la Secrétaire générale, Madame Christmann, une proposition motivée de dérogation ; par sa décision du 7 décembre 2009, la Secrétaire générale a rejeté la demande au motif qu'une telle dérogation ne pouvait être admise qu'à titre exceptionnel, lorsque la situation de l'enseignant exige un traitement particulier du fait de sa spécificité par rapport à celle d'autres enseignants en congé de maladie de longue durée et que les éléments du dossier de la requérante ne justifiaient pas la dérogation à la règle générale consistant à réduire la rémunération à 50% dans les six mois qui suivent la période de six mois d'absence ininterrompue pour congé de maladie.

2. En résumé, les arguments de la requérante sont les suivants :

- la décision n'est pas claire ; il semble que l'on doive déduire de son contenu que la requérante n'était pas suffisamment malade pour bénéficier d'un traitement de faveur supérieur à celui d'autres membres du personnel détaché également malades.

- une dérogation à l'article 41 se justifiait du seul fait de l'obligation qui pèse sur les Ecoles européennes de prendre soin des membres de leur personnel ; quant à elle, Madame [...], elle a annoncé sa maladie juste avant les vacances scolaires d'été, ce qui a permis à l'école d'économiser les frais de son remplacement.

- les membres du personnel ont l'obligation de résider sur le lieu où ils exercent leur fonction ; les problèmes qui en découlent pour eux ne peuvent pas être rejetés car considérés comme non pertinents.

- les Ecoles n'ont pas informé Madame [...] des importantes différences juridiques entre leur régime juridique et celui applicable aux Pays-Bas ; elle n'a pas été informée du contenu du Statut, dont elle n'a pas eu connaissance avant sa lettre d'engagement du 1^{er} juillet 2008 ; elle cite également la Directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur quant aux conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

- l'article 75. al. 5 du Statut permet une retenue inférieure à la moitié du traitement alors que l'article 41.1.b) 2. ne permet pas une retenue de moins de 50%.

Pour tout ce qui précède, la requérante sollicite le réexamen de sa demande de dérogation - laquelle est appuyée par le Directeur de l'Ecole ainsi que par l'inspectrice de l'enseignement à l'étranger - en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui plaident en sa faveur.

3. Les Ecoles demandent à la Chambre de recours de dire le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé, et de condamner la requérante aux dépens, qu'elles évaluent à 500 €.

Elles contestent la recevabilité du recours en ce que la Chambre de recours ne peut que rejeter le recours ou annuler l'acte, mais ne peut pas substituer sa décision à celle de l'autorité administrative.

En ce qui concerne le fond, elles opposent qu'il appartenait à la requérante de

s'informer sur le Statut qui lui serait applicable préalablement au dépôt de sa candidature, que la requérante n'expose pas en quoi le régime néerlandais lui serait plus favorable et n'indique aucun comportement des Ecoles qui lui aurait permis de penser que le régime social serait identique dans les deux cas ; en ce qui concerne l'erreur d'appréciation de la décision attaquée telle qu'elle peut se déduire de la requête, la gravité de sa maladie ne saurait justifier la dérogation demandée, puisque les congés de maladie de longue durée ne peuvent trouver leur origine que dans des cas précisément de maladies graves ; les difficultés financières, découlant de la location d'une résidence à proximité de l'école de Bergen, ne sont pas démontrées et, de toute façon, seraient insuffisantes pour justifier la dérogation ; le fait que Madame [...] ait demandé le congé de maladie juste avant les deux mois des vacances d'été, durant lesquels les Ecoles n'ont pas subi de préjudice, ne constitue pas une circonstance favorable à la dérogation ; la comparaison entre les articles 75 et 41 du Statut ne permet pas d'arriver à une conclusion telle que celle qui est invoquée dans la requête car, dans le premier cas, il s'agit d'une retenue découlant d'une mesure disciplinaire et qui a un effet immédiat, alors que, dans le second cas, l'agent perçoit la totalité de son traitement pendant les six premiers mois ; en ce qui concerne l'absence de motivation enfin, les Ecoles exposent que la décision administrative contient tous les éléments de fait et de droit de nature à en justifier le contenu.

4. Dans son mémoire en réplique, la requérante persiste en ses allégations, contestant les arguments du mémoire en défense ; elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et à ce que la Chambre de recours lui accorde le rétablissement du paiement de sa rémunération à la date du 24 décembre 2009, le paiement direct de la rémunération impayée depuis cette date, majorée de l'intérêt légal au jour du paiement, l'envoi direct des calculs relatifs aux retenues sur cette rémunération et la condamnation des Ecoles au paiement des dépens, qu'elle évalue à 1.145 €.

5. Lors de l'audience, tant la requérante que les Ecoles européennes, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, Me [...] et Me Gillet, ont maintenu leurs revendications respectives.

Appréciation de la Chambre de recours

6. L'article 41 du Statut du Personnel détaché auprès des Ecoles européennes, en ce qui concerne ce point, établit ce qui suit :

*«1. a) Au cas où la maladie d'un membre du personnel se prolonge pendant une période ininterrompue de six mois, sans reprise effective d'au moins un mois à temps plein autorisée par le médecin, l'intéressé est déclaré en **CONGÉ POUR CAUSE DE «MALADIE DE LONGUE DURÉE»**, à dater du premier jour de maladie (...).*

b) Lors du congé pour cause de maladie de longue durée, le membre du personnel a droit :

1° (...)

2° pendant les six mois suivants, à 50% de sa rémunération ».

L'alinéa 4 de ce même article 41 prévoit une possibilité de dérogation, disposant que *«Le Secrétaire général peut, sur proposition motivée du Directeur et après audition de*

l'inspecteur compétent, déroger à la présente disposition relative aux conséquences d'un «congé pour cause de maladie de longue durée». Le Secrétaire général fera part de sa décision motivée par écrit au membre du personnel concerné. Une copie de cet avis sera envoyée à l'autorité nationale compétente qui avait procédé au détachement ».

7. La faculté offerte par l'article 41 alinéa 4 au Secrétaire général de suspendre l'application de la réduction salariale de 50% à partir du sixième mois en cas de congé de maladie de longue durée est conçue en des termes très larges qui, toutefois, n'autorisent pas un pouvoir discrétionnaire absolu ; cette conclusion se déduit d'une part, de l'obligation de demander les avis du Directeur de l'école dans laquelle la personne concernée preste ses services et de l'inspecteur, ainsi que de l'obligation de motiver la décision et, d'autre part, du sens et de la finalité de la règle qui n'a d'autre but que de palier les conséquences économiques graves de l'application automatique de la règle de réduction salariale d'un membre du personnel détaché en congé de maladie de longue durée, c'est-à-dire de plus de six mois d'absence continue au travail.

8. La décision contestée repose sur le fait que la demande de dérogation s'appuie essentiellement sur des problèmes financiers découlant du paiement simultané de deux logements et sur le fait que les circonstances justifiant ces problèmes économiques allégués ne sont pas démontrées.

Ces considérations ne peuvent pas être retenues car, en ce qui concerne la preuve des frais importants auxquels la requérante a été confrontée pour transférer sa résidence à proximité de l'Ecole de Bergen, en plus des documents existant dans le dossier remis par cette dernière, il ressort de l'avis du Directeur adressé à la Secrétaire générale que Madame [...] subit une pression financière exceptionnelle (*«...is therefore under exceptional financial pressure»*), raison pour laquelle il demande que l'opportunité lui soit donnée de se soigner sans devoir faire face à des problèmes financiers graves (*«...living her the opportunity to recuperate without having severe financial problems.»*).

L'importance et la gravité de la maladie sont également mis en évidence par les informations mentionnées, par les conséquences très importantes sur sa vie et son vif désir de reprendre le travail. Cette attitude démontre une ferme volonté de la requérante de se conformer à l'obligation générale de l'article 17 du Statut (*«Le membre du personnel doit accomplir ses fonctions et régler sa conduite avec l'unique préoccupation de l'intérêt de l'école...»*) et à l'obligation plus concrète de l'article 21, soit celle d'avoir une résidence sur le lieu de son affectation ou à une distance qui ne fasse pas obstacle à l'exercice de ses fonctions, ce qui obligea la requérante à louer un logement à Bergen dès le début de son affectation et à mettre en vente celui dans lequel elle résidait auparavant.

9. Ainsi, les faits qui se trouvent à l'origine de la demande sont dûment justifiés et démontrent une volonté de la requérante d'accomplir ses obligations d'enseignante de la meilleure façon, comme elle l'a toujours fait, ainsi que cela ressort des informations mentionnées ; il en va de même de la gravité de la maladie et de son incidence sur toutes les sphères de sa vie ainsi que de son désir de reprendre le plus vite possible son travail nonobstant les incidences de sa maladie ; enfin, la réalité de certaines difficultés économiques bien réelles qui, si elles peuvent certes accompagner toutes les maladies

présentant ces caractéristiques dans des circonstances normales, se sont vues accrues d'une façon notoire par le fait qu'elles sont en relation directe avec son affectation à l'Ecole, à savoir la location d'un logement à Bergen, celles-ci n'ont pas été diminuées ou compensées par la vente du logement antérieur dans un contexte de crise économique généralisée. Tous ces éléments auraient dû justifier une motivation plus détaillée afin de rejeter la demande de dérogation nonobstant les avis favorables du Directeur et de l'inspectrice – avis qui, bien qu'ils ne lient pas la Secrétaire générale, auraient mérité une attention plus concrète et plus grande que celle contenue dans la décision attaquée, en raison du fait que ces personnes sont plus proches de la requérante et ont une connaissance directe de la situation. Par ailleurs, il est dit dans la décision de rejet de la demande que la dérogation ne pourrait être admise qu'à titre exceptionnel, ce qui est certain, quand la situation d'un enseignant exige un traitement particulier en raison de sa spécificité par comparaison avec celle d'autres enseignants en situation de congé de maladie de longue durée. Toutefois, il n'est fait mention d'aucune situation concrète d'autres professeurs pour appuyer le rejet et, même à l'audience, la représentante des Ecoles a indiqué qu'elle ne se souvenait d'aucun cas dans lequel il aurait été fait application de l'article 41 alinéa 4, ce qui rend plus difficile encore la comparaison et la possibilité de déterminer dans quels cas et dans quelles circonstances il a été fait application de cette dérogation, et pour quelle raison elle a été refusée en l'espèce.

10. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il convient de faire droit au recours et d'annuler l'acte attaqué, du fait que n'ont pas été dûment appréciés les éléments du recours dans l'application de l'article 41 du Statut du personnel détaché, sans que, pour des raisons d'économie de procédure, il ne soit nécessaire d'examiner les autres arguments de la requête, notamment quant à l'obligation des Ecoles de donner des informations au sujet du contenu du Statut ou quant à la comparaison entre le régime juridique néerlandais et celui des Ecoles en cette matière.

11. Selon les termes de l'article 27 du Règlement de procédure, « *toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon cet accord. A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* » ; dans le cas présent, l'accueil du recours ainsi que la demande exprimée par la requérante quant aux dépens conduisent la Chambre de recours à condamner les Ecoles à payer des dépens à la requérante, et ce à concurrence d'un montant de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Madame [...] est déclaré recevable et fondé ; par conséquent, la décision de la Secrétaire générale des Ecoles européennes du 7 décembre 2009 est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées à payer à Madame [...] les dépens de l'instance à concurrence d'un montant de 500 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 23 juillet 2010

Le Greffier

Andreas Beckmann